



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière technique

Question écrite n° 42268

Texte de la question

Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur un problème d'assouplissement des règles de nomination au grade d'ingénieur subdivisionnaire. Après succès à l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire, l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est soumise au principe des quotas. Cinq recrutements externes ouvrent droit à un recrutement au titre de la promotion interne. Toutefois, l'article 38 du décret no 94-1156 du 28 décembre 1994 prévoit : « Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins cinq ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ». Ces règles s'entendent pour une collectivité ou pour l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion. Lorsqu'une collectivité est affiliée à un centre de gestion, elle ne maîtrise pas la possibilité, après avoir autorisé un agent à suivre une formation, de le nommer à un grade supérieur en cas de succès à l'examen correspondant. Il paraît donc justifié de donner dans ce domaine une plus grande autonomie aux collectivités dépendant des centres de gestion, en permettant l'application de l'article 38 du décret no 94-1156 du 28 décembre 1994 au sein de leurs propres structures. Ainsi, une collectivité ayant autorisé, en toute connaissance de cause, un agent à suivre une formation pour accéder à un grade supérieur pourrait, après réussite de l'agent à l'examen correspondant, le nommer à ce grade. Elle lui demande donc, en conséquence, d'examiner la possibilité pour les collectivités locales d'agir en ce sens.

Texte de la réponse

Le système des quotas a été institué pour réguler les promotions dans la fonction publique territoriale, tant au niveau de la promotion interne qu'à celui de l'avancement de grade. En matière de promotion interne dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les quotas sont l'équivalent des pyramides budgétaires affectant les corps homologues de la fonction publique de l'Etat. S'agissant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, l'assiette qui sert de base au calcul du quota est constituée, pour une collectivité ou un établissement affilié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, par les recrutements intervenus depuis la publication du décret statutaire dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés de candidats admis au concours externe ou interne, ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. L'application des dispositions relatives à la promotion interne est donc facilitée pour les collectivités et établissements affiliés puisque l'assiette de calcul est plus large que pour une collectivité non affiliée. Cependant, le système des quotas pose des problèmes d'application, essentiellement lorsque l'assiette servant de calcul à un quota est trop faible pour permettre une nomination. Si l'équilibre et l'homogénéité du déroulement des carrières au sein d'un cadre d'emplois national justifient le maintien de ces mécanismes, ceux-ci peuvent être assouplis afin de tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires territoriaux. Ainsi, le décret no 94-1157 du 28 décembre 1994 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit que

lorsque le nombre de recrutements donnant droit a un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier, n'a pas ete atteint pendant une periode d'au moins cinq ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour beneficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut etre inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. Conformement a l'article 39 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale, les listes d'aptitude sont etablies par l'autorite territoriale pour les collectivites non affiliees a un centre de gestion et par le centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa competence, sur proposition de l'autorite territoriale. Dans ce dernier cas, il convient de noter le caractere « collegial » de la decision d'inscription sur une liste d'aptitude. En effet, le nombre d'agents inscrits ne pouvant etre superieur au nombre d'emplois effectivement pourvus, une concertation prealable doit avoir lieu afin d'operer un choix parmi les fonctionnaires susceptibles d'etre promus. Le centre de gestion apparait donc comme un necessaire lieu de regulation. Il n'est pas prevu de modifier les dispositions de l'article 39 qui prennent en compte l'elargissement des assiettes demographiques mis en oeuvre par l'article 9 de la loi no 94-1154 du 27 decembre 1994 et evitent d'inscrire sur des listes d'aptitude des agents qui ne pourront etre effectivement nommes en raison de l'application des quotas. Ces derniers font cependant l'objet d'une mission de reflexion pourrait donner lieu a des assouplissements complementaires.

Données clés

Auteur : [Mme Sauvaigo Suzanne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42268

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 1996, page 4484

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5410